



16 mars 2020

## Coronavirus (COVID-19)

### Le Conseil d'Etat décrète l'état de situation extraordinaire

**Au vu de l'évolution de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Conseil d'Etat valaisan décrète l'état de situation extraordinaire pour l'ensemble du territoire cantonal jusqu'à nouvel ordre. Il prend des mesures supplémentaires, en complément à celles déjà en vigueur depuis le vendredi 13 mars 2020. Tous les établissements de restauration seront fermés au public dès ce lundi 16 mars 2020 à 18h30, de même que les commerces, magasins et marchés, à l'exception de ceux qui vendent des produits alimentaires ou de première nécessité. Les manifestations et rassemblements publics et privés sont interdits. Les services de culte et tous les cours publics et privés aussi bien en groupe qu'individuels sont suspendus, de même que les activités liées aux services personnels. Les hôtels seront quant à eux fermés dès mardi soir.**

Afin de lutter contre la propagation de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Conseil d'Etat décrète l'état de situation extraordinaire pour l'ensemble du territoire cantonal jusqu'à nouvel ordre. Cette décision lui permet de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de parer à de graves menaces ou à d'autres situations extraordinaires.

Le Gouvernement estime en effet nécessaire de prendre des mesures complémentaires rapides pour assurer la protection de la population et retarder du mieux possible la propagation du virus dans le canton. Il avait déjà édicté un certain nombre de mesures strictes le vendredi 13 mars, telles que la fermeture des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance et des lieux de divertissement, l'interdiction de nombreuses manifestations et activités en groupe, la limitation de la fréquentation des cafés, restaurants et cantines ainsi que l'interdiction (sauf exception justifiée) des visites dans les établissements et institutions sanitaires et socio-sanitaires.

En complément à ces mesures, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer les restrictions supplémentaires suivantes :

- interdiction des manifestations et rassemblements publics et privés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur (sauf exceptions du Conseil d'Etat) ;
- interdiction des activités et manifestations de groupes sportifs et culturels, tant professionnels qu'amateurs, de toute nature et de toute catégorie, quel que soit le nombre de personnes présentes ;
- suspension des services de culte de toutes les religions et obligation d'organiser les funérailles dans une forme strictement privée, les lieux de culte pouvant rester ouverts en respectant les normes d'hygiène accrue et la distance sociale appropriée ;
- suspension de tous les cours publics et privés aussi bien en groupe qu'individuels (formation continue, perfectionnement professionnel, sport,



musique, etc.), à l'exception des formations internes d'entreprise absolument indispensables ;

- fermeture au public, dès lundi 16 mars à 18h30, de tous les établissements de restauration, y compris les restaurants, les pubs, les glaciers, les tea-rooms, les établissements de vacances à la ferme, les refuges et cabanes de montagne, les brasseries ouvertes occasionnellement, les bars (y compris ceux rattachés aux boulangeries, aux stations d'essence et aux gares, aux hôtels et aux campings), à l'exception des services de livraison et de distribution de nourriture à domicile, des take-away au guichet, des cantines sociales à but non lucratif, des cantines des hôpitaux, des maisons de soins et des EMS ainsi que des cantines d'entreprise non ouvertes au public, dans le respect de normes d'hygiène accrue et de la distance sociale appropriée ;
- fermeture au public, dès lundi 16 mars à 18h30, des commerces, magasins et marchés, sous réserve des cas d'urgence et à l'exception des magasins d'alimentation et de produits de première nécessité ainsi que des points de vente de produits médicaux et de soins de santé, des pharmacies, des drogueries, des opticiens, des kiosques et des stations-service (sauf partie cafés, bars), dans le respect de normes d'hygiène accrue et de la distance sociale appropriée (en cas d'urgence, les commerces devant rester fermés peuvent toutefois accepter certains clients sur rendez-vous individuels) ;
- fermeture au public, dès mardi 17 mars à minuit, des hôtels, de la parahôtellerie et de toute autre forme d'hébergement, y compris les sites de réservation en ligne comme airbnb (sauf autorisations extraordinaires délivrées par le Conseil d'Etat pour loger des frontaliers) ;
- fermeture au public des activités liées aux services personnels (y compris les coiffeurs, barbiers, esthéticiennes, ongleries, tatoueurs, y compris à domicile), à l'exception des professionnels de la santé ;
- fermeture des unités d'accueil temporaires (UAT) des EMS pour les patients provenant du domicile, sous réserve d'une autorisation du Service de la santé publique (ces places étant réservées pour les sorties d'hôpitaux) ;
- interdiction des cours d'auto-école et suspension des examens pour le permis de conduire ;
- interdiction de toutes les prestations de services de type commercial en lien avec le sport ou les loisirs ;
- maintien des services postaux, bancaires, financiers et d'assurance, des secteurs de l'agriculture, de la transformation agroalimentaire et de l'industrie alimentaire, y compris des chaînes d'approvisionnement fournissant des biens et des services, dans le respect de normes d'hygiène accrue et de la distance sociale appropriée ;
- recommandation à toutes les autres activités de l'économie privée de s'adapter à la nouvelle situation, de respecter les normes d'hygiène accrue et la distance sociale appropriée ainsi que de chercher des solutions d'hébergement sur place pour les collaborateurs frontaliers.

A l'exception des hôtels pour lesquels un horaire particulier a été défini ci-dessus, les autres mesures entrent en vigueur ce lundi 16 mars dès 18h30. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de 10'000 francs.

La population est priée de réduire ses déplacements au minimum. Il est de plus fortement recommandé aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux groupes à risque de rester à domicile, de ne pas prendre en charge d'enfants, de ne pas participer à des manifestations publiques ou privées et de ne pas utiliser les transports publics, sauf pour des besoins médicaux, professionnels ou pour l'achat de produits de première nécessité. Les personnes en quarantaine doivent rester à leur domicile.

En ce qui concerne les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance, qui restent fermées jusqu'au 30 avril, elles sont autorisées à accueillir les enfants dont les deux parents sont actifs dans un des domaines professionnels suivants, indispensables à la gestion de la crise :

- personnel de la santé selon la liste suivante : médecins, employés des hôpitaux, des EMS, des CMS ainsi que d'autres organisations de soins et d'aide à domicile, infirmières indépendantes, pharmaciens et employés des pharmacies, de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) et des services de sauvetage ;
- personnel des instituts spécialisés et foyers d'éducation spécialisée ;
- personnel actif dans les hébergements collectifs du domaine de l'asile ;
- personnel de la sécurité (police, pompiers professionnels, armée, protection civile, prisons, ambulanciers) ;
- personnel en charge du service d'accueil à l'école ou en crèche/UAPE ;
- personnel en charge des tâches régaliennes indispensables.

Des cas de rigueur sont réservés.

En ce qui concerne les certificats médicaux, les entreprises et les institutions sont exhortées à n'exiger leur production qu'à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable d'absence pour cause de maladie d'un employé.

La police cantonale est chargée de conduire et de faire appliquer les mesures de police sur l'ensemble du territoire cantonal.

#### **Personne de contact**

**Roberto Schmidt**, président du Conseil d'Etat, 079 220 32 29